

E 3230

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 septembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 septembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil modifiant la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Congo 2006

Position commune du Conseil modifiant la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Le projet de position commune modifie un acte qui avait été considéré comme comportant des mesures législatives en tant qu'il imposait à l'encontre de certaines personnes un gel des fonds et des ressources économiques ainsi qu'une interdiction des opérations de courtage sur les ventes d'armes. La modification introduite par le présent projet porte sur la définition des personnes ainsi concernées. La nature du texte demeure identique.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">29/08/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">01/09/2006</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sous-Direction de l'Interprétation
et de la Traduction

Département de la Traduction

23, rue La Pérouse
75775 Paris cedex 16

☎ : (33-1) 43.17.65.10
Fax : (33-1) 43.17.65.18
Mél : francoise.jammes@diplomatie.gouv.fr
cecile.brun@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Jean-Louis Chavarot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 août 2006

N° 06-1825

(traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPENNE

Bruxelles, le 22 août 2006

SN 3577/1/06

REV 1

Objet : Position commune du Conseil modifiant la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2006/ /PESC**du _____**

modifiant la position commune 2005/440/PESC

relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) A la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le 18 avril 2005, de la résolution 1596(2005), le Conseil a adopté le 13 juin 2005 la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et rapportant la position commune 2002/829/PESC¹ ;
- (2) Le 29 novembre 2005, le Conseil a adopté la décision 2005/846/PESC mettant en œuvre la position commune 2005/440/PESC relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo² et ajoutant en annexe à ladite position commune une liste de personnes soumises aux mesures imposées par la résolution 1596(2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- (3) Le 21 décembre 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1649(2005) par laquelle il a été décidé que les mesures imposées par sa résolution 1596(2005) seraient étendues aux responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes, ainsi qu'aux responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, notamment celles qui opèrent en Ituri, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

¹ JO L 152 du 15.6.2005, p. 22.

² JO L 314 du 30.11.2005, p. 35.

- (4) Le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1698(2006) par laquelle il a été décidé que les mesures imposées par sa résolution 1596(2005) seraient étendues aux responsables politiques et militaires qui recrutent ou emploient des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable, ainsi qu'aux individus qui commettent des violations graves du droit international impliquant des actes qui visent des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés ;
- (5) La position commune 2005/440/ PESC devrait être modifiée en conséquence ;

A ARRETE LA PRESENTE POSITION COMMUNE :

Article premier

L'article 3 de la position commune 2005/440/PESC est remplacée par le texte ci-après :

« *Article 3*

Conformément aux résolutions 1596(2005), 1649(2005) et 1698(2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des mesures restrictives devront être imposées à l'encontre :

- des personnes qui enfreignent l'embargo sur les armes ;
- des responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en République démocratique du Congo qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes ;
- des responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la République démocratique du Congo, notamment celles qui opèrent en Ituri, qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- des responsables politiques et militaires qui recrutent ou emploient des enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable ;
- des individus qui commettent des violations graves du droit international impliquant des actes qui visent des enfants dans des situations de conflit armé, y compris des

meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés,
qui ont été désignés par le Comité des sanctions.

La liste des personnes considérées figure en annexe à la présente position commune. »

Article 2

La présente position commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles le .

Par le Conseil

Le président